MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

Paris, le 16/07/2026

La directrice générale

à

Destinataires in fine

**Objet : Contrôles des compléments alimentaires en pharmacie effectués par des agents délégataires.**
**Réf. : SDSSA-2026-76-D**

Madame, Monsieur,

Depuis l'instauration en 2023 de la police sanitaire unique confiée au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) élabore et met en œuvre annuellement un dispositif de plans de surveillance et de plans de contrôle (PSPC) de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et végétale et de l'alimentation animale. Ces différents plans se fondent sur la réalisation de contrôles officiels effectués selon un programme d'échantillonnage prédéfini, en conformité avec la réglementation européenne et selon une analyse de risque nationale.

Le plan de contrôle des denrées alimentaires contenant des ingrédients soumis à des restrictions d'utilisation s'applique notamment aux compléments alimentaires. Pour rappel, les compléments alimentaires sont définis au niveau européen comme étant des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal. Cette catégorie de denrées alimentaires se trouve soumise aux exigences du paquet « Hygiène », notamment les règlements (CE) n$^{os}$ 178/2002[1] et 852/2004[2].

Dès lors que les pharmacies distribuent des compléments alimentaires, elles entrent dans le champ d'application du plan de contrôle des denrées alimentaires contenant des ingrédients soumis à des restrictions d'utilisation.

Aujourd'hui, les inspections et prélèvements effectués dans le cadre de ce plan de contrôle sont en partie délégués par l'État à des organismes privés, lesquels se substituent dans leurs missions aux agents des services de l'État. Concrètement, les agents délégataires sont autorisés à réaliser des prélèvements sur les produits concernés lors de leurs opérations de contrôle.
Les agents délégataires possèdent une carte professionnelle leur permettant d'attester de leur qualité et de l'exercice de leur mission dans le cadre des contrôles. Cette carte professionnelle est signée et délivrée par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de chaque région concernée par la délégation : elle comporte le logo de la préfecture, le nom de l'organisme délégataire ainsi que la photo de l'agent. Elle vous sera présentée lors du contrôle. Un modèle de carte professionnelle est joint en annexe de ce courrier.

[1] Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
[2] Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Des refus de se soumettre à ces contrôles par certaines officines m'ont été rapportés.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir rappeler à l'ensemble des officines que vous représentez leur obligation de se soumettre aux contrôles et inspections menées par les agents de la DGAL ainsi que de ses délégataires. Lors de ces contrôles, des prélèvements sur les compléments alimentaires pourront être réalisés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Pour mémoire, si de telles situations venaient à se reproduire, les services des Directions départementales (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des population (DD(ETS)PP) pourraient réaliser les contrôles prévus en lieu et place du délégataire. Le fait de refuser de se soumettre aux contrôles serait alors considéré comme une opposition aux fonctions des agents chargés de ces contrôles. Ce délit peut être puni de six mois d'emprisonnement, au plus, et de 15 000 euros d'amende, conformément aux dispositions de l'article L. 205-11 I. du code rural et de la pêche maritime.

Je vous remercie par avance et sais pouvoir compter sur votre coopération pour faciliter les contrôles de mon administration.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

***Destinataires* :**

- Ordre des pharmaciens
4, Avenue Ruysdaël, 75379 Paris
*web@ordre.pharmacien.fr*

- Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF)
13, rue Ballu, 75009 Paris
*fspf@fspf.fr*

- Union des syndicats de pharmaciens d'officine (UPSO)
43, rue de Provence, 75009 Paris
*uspo@uspo.fr*

- Union nationale des pharmacies de France (UNPF)
27, avenue de l'Opéra, 75001 Paris
*unpf@unpf.eu*

Copie : Monsieur le directeur général de la santé

**Annexe** : Modèle de carte professionnelle

Recto :

| | |
|---|---|
| NOM DE L'ORGANISME DELEGATAIRE<br>Téléphone<br>Adresse postale<br><br>désigné « délégataire » par le préfet de la région XXXX<br><br>**DRAAF-SRAL REGION :**<br>Téléphone<br>Adresse postale<br><br>**Numéros d'urgence**<br>Pompiers : 18 / 112<br>Police : 17<br>Samu : 15<br>Centre antipoison : à compléter<br>Hôpital le plus proche : à compléter | **CARTE PROFESSIONNELLE**<br><br>**CONTROLES OFFICIELS ET AUTRES ACTIVITES OFFCIELLES DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**<br><br>**Par délégation du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire**<br><br>LOGO PREFECTURE<br><br>**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**<br><br>**Région : XXXX** |

Verso :

| | |
|---|---|
| **Nom :**<br><br>**Prénom :**<br><br>**Photo**<br><br>**Conformément aux articles L201-13 et D.201-39 à R.201-43 du Code Rural et de la Pêche Maritime**<br><br>L'agent(e) susvisé(e), employé(e) par NOM DE L'ORGANISME DELEGATAIRE, assure des missions de contrôles pour vérifier le respect des dispositions du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime, de celles des titres I et II du livre IV et de celles mentionnées au 2° de l'article L. 511-12 du code de la consommation, relevant d'activités de contrôles officiels.<br><br>☐ Il(elle) réalise également des actes relevant d'autres activités officielles entrant dans le champ d'application des dispositions précitées.<br><br>☐ Il(elle) est aussi amené(e) à réaliser des contrôles de l'exécution des mesures ordonnées en application de l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 521-7 du code de la consommation. | A ce titre, cet(te) agent(e)est autorisé(e) à accéder aux locaux, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat habilités à réaliser les contrôles et autres activités ainsi déléguées.<br><br>Il(elle) a également accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ~~sa~~ mission ainsi déléguée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la mission déléguée et ne peuvent être transmises qu'à l'autorité délégante.<br><br>**Fait à**<br><br>**Le**<br><br>**Par** |